

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« OFFICE DE TOURISME LA ROCHEFOUCAULD LEZ PERIGORD »

Version du 02/06/2016

Titre I - BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – AFFILIATION ET COUVERTURE TERRITORIALE

Sous le titre "OFFICE DE TOURISME de LA ROCHEFOUCAULD LEZ PERIGORD » il est constitué une Association régie par la loi de 1901.

L'office de tourisme s'inscrit dans le réseau national des offices de tourisme et syndicats d'initiative. Dans ce cadre, il adhère à la MOPA (*Mission des Offices de tourisme et Pays touristiques d'Aquitaine*).

Son action s'étend sur la Communauté de Communes constituée par la fusion des Communautés de Communes Bandiat-Tardoire et de Seuil Charente-Périgord dit territoire de compétence.

ARTICLE 2 – OBJET

Conformément au Code du tourisme (art. L133-3), l'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la Communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être chargé, par le conseil communautaire de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

L'office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme. Il peut créer une boutique et en assurer la gestion.

Il est consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

L'office de tourisme a son siège à La Rochefoucauld. Il peut être modifié par une délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'association est illimitée.

L'association pourra porter des actions dépassant sa zone d'intervention dans le cadre de partenariats extérieurs.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'office de tourisme se compose :

- 1 de Membres actifs, adhérant à l'Association et qui acquittent la cotisation annuelle,
- 2 de Membres de droit, représentant la collectivité publique



ARTICLE 5- ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire à l'association et l'acquiescement d'une cotisation annuelle définie par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd :

- a) par démission,
- b) par décès pour les personnes physiques ou par dissolution pour les personnes morales,
- c) pour les membres actifs, par la radiation automatique en cas de non paiement de la cotisation annuelle
- d) par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour manquement grave au règlement intérieur ; le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6- COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose des membres définis à l'article 4.

Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 7- MODALITES DE VOTE

Tous les membres, à jour de leur cotisation ainsi que les membres de droit participent au vote.

Le vote par procuration est admis.

Chaque membre de l'Assemblée peut détenir au maximum deux pouvoirs.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunit de nouveau une demi-heure après avec le même ordre du jour et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 8- PREROGATIVES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Président, à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du tiers des membres dont elle se compose. Les membres ou administrateurs à l'initiative de la convocation définissent son ordre du jour.

Elle entend le compte rendu moral de l'exercice précédent, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'Administration. Le vote se fera à bulletin secret, s'il est demandé.

L'Association doit adresser chaque année, dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale, le procès-verbal de la séance ainsi que le rapport moral et d'activités, le rapport financier et ses annexes à sa Fédération Régionale, indiquant la composition de son Conseil d'Administration et toutes précisions nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Le rapport financier est communiqué à la Communauté de Communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord ayant consenti la délégation à l'Office de tourisme.

ARTICLE 9- CONVOCATIONS

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance, soit par plis individuels, soit par courriel électronique ou par insertion dans un journal local.

ARTICLE 10- ADOPTION DES DELIBERATIONS

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 2 collèges, issus des forces vives du territoire :

1. **Collège des membres de droit** : 8 représentants de la Communauté de Communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord, 1 représentant du Conseil Départemental et 1 représentant de l'ADT Charente.
2. **Collège des membres actifs** : section des Hébergeurs (3 représentants) ; section des Hôteliers, commerçants et métiers de bouche (3 représentants) ; section des Associations liées au tourisme et autres prestataires (3 représentants) ; section des Bénévoles (3 représentants).

Les Administrateurs du collège 2 sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Les Membres de droit représentant les organismes publics sont nommés lors d'une réunion de leur Assemblée respective pour la durée de leur mandat électif.

Concernant le collège 2, en cas de vacance par décès, démission ou exclusion, le conseil pourvoit par cooptation au remplacement de ses membres sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée résiduelle du mandat de celui qu'il remplace.

En l'absence de candidat dans l'une des sections, le ou les postes vacants seront reportés dans les autres sections et ce, dans l'ordre de leur énumération ci-dessus.

ARTICLE 12- REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 13- ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre élu absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications.

ARTICLE 14- PREROGATIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Il fixe notamment le montant des cotisations. Il peut prendre toute décision qui n'est pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15- CONVOCATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président à son initiative et toutes les fois que le tiers de ses membres le demande.

En cas d'absence du Président, le Secrétaire préside la séance.

ARTICLE 16- ADOPTION DES DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration se réunit de nouveau une demi-heure après avec le même ordre du jour et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Par contre, le Bureau ne peut être élu que lors d'une réunion du Conseil d'Administration à laquelle sont présents au moins le tiers des administrateurs.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

L'office de tourisme s'interdit toute prise de position politique, philosophique ou religieuse.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale l'adoption d'un règlement intérieur.

ARTICLE 17- COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, à bulletin secret, si demandé, et pour trois ans, un Bureau de 8 membres, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée Générale.

Le Bureau est l'organe d'exécution du Conseil d'Administration. Il applique la politique définie par ce dernier et prend les décisions liées à la gestion courante de l'association et n'entraînant pas une modification du budget annuel.

Il procède par délégation du Conseil d'Administration à l'organisation de l'Office de Tourisme de LA ROCHEFOUCAULD LEZ PERIGORD et en assure le fonctionnement administratif et financier.

Le Bureau comprend :

- 1) un président,
- 2) un secrétaire,
- 3) un trésorier,
- 4) cinq autres membres.

A la demande du Président, tout salarié de l'Office de tourisme, ou toute autre personne qualifiée dont la présence pourrait être jugée utile, assiste aux travaux de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Bureau délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou dûment représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou dûment représentés, chaque membre disposant d'une voix et un membre présent ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, le Bureau se réunit de nouveau une demi-heure après avec le même ordre du jour et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 18- MISSIONS ET RESPONSABILITES DU BUREAU

Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir d'agir en justice, tant en demande qu'en défense, sans mandat préalable de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Secrétaire

Le Secrétaire assure la tenue des registres et veille à la conservation des archives de l'Association. Il supervise la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances statutaires. Il remplace le Président en son absence.

Trésorier

Le Trésorier supervise la tenue d'une comptabilité régulière faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes.

ARTICLE 19- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Financement - Les ressources de l'Association se composent :

- a) des crédits de fonctionnement et subventions accordés par les collectivités publiques et des organismes privés,
- b) des cotisations des membres,
- c) des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne :

- un ou plusieurs contrôleurs financiers non membre(s) du Conseil d'Administration dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale, après celui du trésorier.
- ou
- un commissaire aux comptes et un suppléant dès que l'association reçoit des subventions publiques d'un montant supérieur tel que prévu par la loi.

Titre III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20- MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Association. La modification est du ressort d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21- DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'office de tourisme convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22- DISPOSITIONS DIVERSES

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, intercommunal, régional ou national.

Titre IV – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 24- ADMINISTRATIF

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture d'Angoulême tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'office de tourisme.

L'office de tourisme tient un registre des comptes-rendus d'Assemblée Générale et des Conseils d'Administration.

ARTICLE 25- REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui est établi et peut-être modifié par le Conseil d'Administration. Il a pour objet de compléter les présents statuts, notamment en fixant et précisant les modalités de fonctionnement de l'office de tourisme ainsi que les procédures relatives aux élections, votes et conditions de candidature aux différents organes de l'office de tourisme.

Fait à ... *Rocheville* ..., le ... *11/08/2016*

Le Président



Un Administrateur